

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-5709  
Cas : CQ-2015-4780

Québec, le 23 juillet 2015

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Christian Drolet, juge administratif

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de l'Hématite)

Employeur

c.

**Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ)**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 30 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Christian Drolet

M<sup>me</sup> Roberte Lachance  
M<sup>me</sup> Marie-Claude Boudreault  
Représentantes de l'employeur

M<sup>me</sup> Nathalie Savard  
Représentante de l'association accréditée

/db

AQ-2000-5709 / CQ-2015-4780

**ENTENTE INTERVENUE****ENTRE**

**LE SYNDICAT DES INTERVENANTES ET INTERVENANTS DE LA SANTÉ  
DU NORD-EST QUÉBÉCOIS (SIISNEQ)  
(ci-après appelé « Le Syndicat »)**

**ET**

**LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD –  
POINT DE SERVICE DE L'HÉMATITE  
(CSSS DE L'HÉMATITE)  
(ci-après appelé « L'Employeur »)**

---

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR  
EN CAS DE GRÈVE  
(ARTICLES 111.10, 110.10.01 ET 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

---

**1-IDENTIFICATION DES PARTIES****Employeur**

Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord – Point de service de l'Hématite

**Région administrative : 09**

**Nombre d'installations visées : 2**

- 1. Centre hospitalier de Fermont**  
1, rue Aquilon, C.P. 550, Fermont (Québec) G0G 1J0
- 2. Dispensaire de Schefferville**  
326, A.P. Low, C.P. 1059, Schefferville (Québec) G0G 2T0

**Association accréditée**

Le syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ)

270, rue St-Vallier, Chicoutimi (Québec) G7H 4J1

**Accréditation numéro : AQ 2000-5709**

**Catégorie de personnes – Groupe 1 :**

Personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires

CQ-2015-4780

AQ-2000-5709 / CQ-2015-4780

**2-SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR**

Missions	Pourcentage
1. Centre hospitalier de Fermont 1.1. Santé communautaire (CLSC) 1.2. Unité de soins de courte durée (CH) 1.3. Urgence (Urgence)	90 % 90 % 100 %
2. Dispensaire de Schefferville (Urgence)	100 %
Personne salariée ayant une entente avec l'employeur à l'effet de demeurer en poste durant les périodes de repos et de repas	100 %

**3-AUTRES DISPOSITIONS**

- 3.1 Lors d'une grève, le Syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son centre d'activité, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera le pourcentage de son temps normalement travaillé indiqué au paragraphe 2 de la présente entente.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

- 3.2 Le temps de grève s'établit en fonction des horaires de travail des personnes salariés affectées dans chacun des centres d'activités.

L'employeur s'engage à transmettre les horaires de travail au syndicat au moins sept (7) jours à l'avance. Ces horaires de travail couvrent une période de quatre (4) semaines.

Dans la mesure où le Syndicat a les informations sur les horaires de travail dans le délai mentionné ci-haut, il s'engage à fournir à l'Employeur quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariées qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins deux (2) semaines et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 3.3 La personne salariée assujettie à une entente à l'effet de demeurer en poste durant les périodes de repos et de repas travaillera, de la manière habituelle, 100 % du temps requis afin d'assurer la continuité des services.
- 3.4 Le fonctionnement normal de l'urgence sera assuré, le cas échéant.

## AQ-2000-5709 / CQ-2015-4780

- 3.5 Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré. En cas d'urgence, le Syndicat s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'Employeur le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignés pour répondre à l'urgence.
- 3.6 En cas de crise, sur le quart de nuit, le syndicat s'engage à permettre à une personne salariée de reporter son temps de grève, et ce, afin d'apporter assistance à l'équipe et/ou à la clientèle. Le temps de grève sera repris après que la situation soit revenue dans l'ordre.
- 3.6 Afin d'assurer les communications d'urgence, les personnes suivantes sont désignées par chacune des parties comme étant responsables des services essentiels :

## Syndicat :

1. Madame Nathalie Savard, présidente SIISNEQ; OU
2. Monsieur Martin Boily, conseiller en relations du travail, SIISNEQ;
3. Madame Rachelle Gauthier, conseillère en relations du travail, SIISNEQ
4. Monsieur Alexandre Boivin, conseiller en relations du travail, SIISNEQ

## Employeur :

1. Madame Roberte Lachance, Directrice des services administratifs
2. Madame Danie Chamberland, Cadre supérieur services clientèles et soins infirmiers
3. Madame Isabelle Paré, Agente de planification et programmation

- 3.8 Afin d'assurer les communications quotidiennes, telles que celles concernant la gestion des horaires de travail et de grève, les personnes suivantes sont désignées par chacune des parties comme étant responsables des services essentiels :

## Syndicat :

1. Madame Natacha Thériault, responsable réseau OU son substitut.
2. Le Syndicat s'engage à communiquer le plus tôt possible avec l'Employeur pour l'informer du nom du substitut dans le cas où la responsable réseau serait absente.

## Employeur :

1. Madame Danie Chamberland, Cadre supérieur services clientèles et soins infirmiers
2. Madame Roberte Lachance, Directrice des services administratifs

- 3.9 Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront le plus tôt possible dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente. À défaut, les parties en feront part au médiateur de la Commission des relations de travail afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir la Commission des relations de travail.
- 3.10 Les représentants syndicaux auront la liberté de circuler dans toutes les installations de l'établissement afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.
- 3.11 La présente entente demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

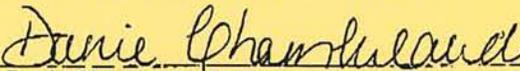
AQ-2000-5709 / CQ-2015-4780

**SIGNATURE(S) :**

**Partie patronale**



Roberte Lachance  
Directrice des services administratifs

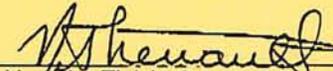


Danie Chamberland  
Cadre supérieur serv. clientèle et soins infirmiers

**Partie syndicale**



Nathalie Savard  
Présidente SIISNEQ



Natacha Thériault  
Responsable réseau Hématite

Date : 2015/06/09

Date : 30 juin 2015

Téléphone : (418) 287-3280 poste 260  
(418) 287-3280 poste 261

Téléphone : (418) 543-1821 p. 0  
(418) 287-5461 p.0

Cell : (709) 280-6151

Cell : (418) 693-2410

Courriel : [roberte.lachance.09hem@ssss.gouv.qc.ca](mailto:roberte.lachance.09hem@ssss.gouv.qc.ca)

Courriel : [n.savard@siineq.com](mailto:n.savard@siineq.com)